

Avis N° 72/2024
Avis de concours externe d'Adjoint des Cadres Hospitaliers
Branche gestion administrative générale

Le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du service national ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 15 Octobre 2012 modifiant les conditions de publication de concours de divers statuts particuliers de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2014 fixant l'organisation et le contenu de la formation d'adaptation à l'emploi des membres du corps des adjoints des cadres hospitaliers.

DECIDE

Article 1 :

Un concours externe d'Adjoint des Cadres aura lieu au Centre Hospitalier de la Côte Basque (Pyrénées-Atlantiques), en vue de pourvoir :

- **1 poste d'Adjoint des Cadres branche Gestion Administration Générale vacant au Centre Hospitalier de la Côte Basque**
- **1 postes d'Adjoint des Cadres branche Gestion Administration Générale vacant au Centre Hospitalier d'Orthez**

Article 2 :

Ce concours fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'établissement, dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé dont l'établissement relève, dans ceux de la préfecture du département, ainsi que la publication par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée et sur le site internet du CHCB.

Le concours est annoncé au moins **deux mois** à l'avance.

Article 3 :

Un concours externe est ouvert aux titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions réglementaires.

Article 4 :

a) Contenu du dossier de candidature :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique :

« dans l'hypothèse où le concours est ouvert dans les deux branches mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, celle pour laquelle il souhaite concourir ;

dans le cas d'un concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ; »

2° Le dossier de candidature ;

3° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;

4° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents :

- 5° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 6° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 7° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.

b) Transmission du dossier de candidature :

Les dossiers de candidature **complet** devront donc être adressés en 5 exemplaires en courrier recommandé avec accusé de réception au moins un mois avant la date des épreuves, soit avant le **2 Novembre 2024** **cachet de la poste faisant foi** à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE
Madame la Directrice des Ressources Humaines
Service des Concours
13, avenue de l'Interne Jacques Loeb
64100 BAYONNE

Le concours est fixé au **2 Décembre 2024 sous réserve** de la disponibilité du jury.

Article 5 :

Il revient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement qui recrute de définir la composition du jury.

Article 6 :

Le jury du concours externe est composé :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont au moins un extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;
A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonctions dans d'autres départements
- 3° Un professeur de l'enseignement du second degré, enseignant dans une discipline correspondant à la ou aux branches ouvertes au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. Lorsqu'un même concours est ouvert pour les deux branches, il peut être fait appel à un professeur pour chaque branche.

Article 7 :

1-La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

2-L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury.

L'entretien à caractère professionnel se compose :

— d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un adjoint des cadres hospitaliers

dans la branche dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;
— d'un échange avec le jury à partir, d'une part, de la présentation effectuée par le candidat et, d'autre part, d'une mise en situation comportant une question relative à la branche pour laquelle le candidat concourt et portant sur le programme mentionné pour la branche concernée au I ou au II de l'annexe I du présent arrêté (durée : 25 minutes).
La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation pour la question correspondant à la mise en situation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficients 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Article 8 :

Sur proposition du jury, le Directeur de l'établissement organisateur peut proposer une ou des listes complémentaires, comportant par ordre de mérite les noms des candidats qui lui paraîtraien aptes dans le cas où les vacances résultant de démissions ou de défection, viendraient à se produire. Cette liste complémentaire est valide jusqu'à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après la date de son établissement.

Article 9 :

La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du concours.

Article 10 :

Recours contentieux : Le tribunal administratif de Pau (cours Lyautey 64 000 Tél:05.59.84.94.40) est compétent pour statuer de tout litige né de l'exécution de la présente décision, dans un délai de deux mois.

Fait à Bayonne, le 27 Septembre 2024

Po / le Directeur,
Le Directeur-Adjoint
Daniel LESPÄDE

